



INSTITUT PROFESSIONNEL DES COMPTABLES ET FISCALISTES AGREES

Directive du Conseil national du 19 mai 2006

NORME CONCERNANT LA FORMATION PERMANENTE DES COMPTABLES (-FISCALISTES) AGREES ET DES COMPTABLES (-FISCALISTES) STAGIAIRES IPCF

1) Cadre réglementaire

Vu que l'article 44 de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales détermine que *“L'Institut professionnel a pour mission de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables d'exercer les activités visées à l'article 49, avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle. L'Institut professionnel veille également au bon accomplissement des missions confiées à ses membres”*.

Vu que l'article 7 §1, paragraphe 3 point 4 et l'article 7 § 1 bis de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, détermine que *“Le Conseil national a en outre pour mission de prendre des mesures relatives au perfectionnement professionnel et à la formation des membres.*

Le Conseil national peut prendre toute mesure nécessaire à la réalisation de son objet ...”

Vu que l'article 15 de l'Arrêté Royal portant approbation du Code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables (actuellement IPCF) détermine que *“ Le comptable IPC(F) consacrera l'attention nécessaire à sa formation professionnelle. Le Conseil détermine le nombre minimum d'heures qui doit lui être consacrée chaque année et peut également indiquer des sujets à y intégrer. Les membres de l'Institut sont informés du nombre d'heures et des sujets pour autant qu'ils aient été déterminés.*

A la demande de la Chambre, le comptable IPC(F) devra fournir les preuves nécessaires quant aux sujets et au temps qu'il aura consacré à sa formation professionnelle.

Tout comptable IPC(F), qui interrompt son activité professionnelle de comptable indépendant et qui a demandé à la Chambre sa suppression temporaire du tableau des titulaires de la profession, doit suivre endéans l'année suivant sa réinscription au tableau une formation de remise à niveau déterminée par le Conseil pour autant que la démission ait duré plus de douze mois. Le nombre d'heures de remise à niveau est pris en considération dans le cadre de la preuve à fournir quant à l'obligation annuelle de formation professionnelle.

Le comptable IPC(F) qui, durant la période de sa démission temporaire, a consacré le temps et les sujets déterminés par le Conseil à sa formation professionnelle, n'est pas obligé de suivre la formation de remise à niveau à l'occasion de sa réinscription.

Vu qu'une formation permanente est nécessaire pour les comptables (-fiscalistes) (stagiaires) agréés compte tenu de leur responsabilité sociale et d'une législation très

changeante concernant les matières dans lesquelles ils assistent et conseillent leurs clients;

Vu que la norme ci-dessous est nécessaire afin que chaque membre IPCF ainsi que chaque organisateur de formations puisse être parfaitement au courant du type de formation entrant en ligne de compte dans le cadre de l'obligation de formation permanente des membres IPCF;

Vu les avis du Conseil Supérieur des Professions Economiques du 15 juin 2004 et du 18 janvier 2006 concernant cette norme.

Lors de ses réunions des 25 novembre 2005, le 24 février 2006 et le 19 mai 2006, le Conseil National a approuvé la norme ci-dessous.

2) Quelle formation peut entrer en ligne de compte (sujets pris en considération) ?

a) Critères généraux d'agrément concernant le contenu de la formation suivie

Seules les activités de formation ayant un lien direct avec l'activité professionnelle spécifique et quotidienne d'un comptable (-fiscaliste) agréé/ comptable (-fiscaliste) stagiaire et pour lesquelles une attestation de présence nominative est délivrée à la fin de la session correspondant au nombre effectif d'heures de formation suivies, entrent en ligne de compte.

Le critère essentiel pour qu'une formation soit agréée dans le cadre de la présente norme, est donc son contenu et sa qualité (via l'organisateur de la formation : voir ci-dessous).

Une liste exhaustive des séminaires et des journées d'étude agréés (organisés par les organisateurs de formation comme mentionné au point 3) a) 3° à 5° de cette norme) peut être consultée sur le site internet de l'I.P.C.F. (www.ipcf.be – rubrique "séminaires").

b) Description spécifique des matières reconnues

En exécution du point 2 a), les **séminaires, journées d'étude, conférences et cycles de cours** traitant d'un des sujets ci-dessous, entrent en ligne de compte :

- 1° comptabilité générale,
- 2° législation comptable et comptes annuels des ent reprises;
- 3° gestion financière;
- 4° rédaction, interprétation et analyse critique des comptes annuels;
- 5° organisation des services comptables et des services administratifs de l'entreprise;
- 6° taxe sur la valeur ajoutée;
- 7° impôt des personnes physiques ;
- 8° impôt des sociétés;
- 9° procédures fiscales;
- 10° droit des sociétés et législation se rapportant aux entreprises en difficulté;
- 11° droits d'enregistrement et de succession;

- 12° douane et accises
- 13° le droit du travail et de la sécurité sociale;
- 14° déontologie des comptables et comptables-fiscalistes agréés;
- 15° droit commercial;
- 16° droit civil;
- 17° économie de l'entreprise;
- 18° tout autre domaine spécifique ayant un rapport direct avec la pratique professionnelle d'un comptable (-fiscaliste) agréé/comptable (-fiscaliste) stagiaire.

c) Activités qui ne sont jamais prises en considération dans le cadre de la formation permanente

- Les séminaires à finalité commerciale évidente (par exemple : une démonstration de matériel informatique par un distributeur ou un fabricant, le lancement d'un programme financier par une banque, les sessions d'information données sur des programmes informatiques, , ...).
- Siéger dans un jury d'examen.
- Corriger des examens.
- Les cours de langue

3) Organismes de formation agréés auprès de l'IPCF (organismes de formation)

a) Généralité

Pour autant que la formation qu'ils dispensent répond aux critères mentionnés ci-dessus, les organismes suivants sont pris en considération pour la formation permanente des membres et des stagiaires IPCF :

1° L'IPCF,

2° L'IEC et l'IRE,

3° Les institutions d'enseignement agréées (Universités, Hautes Écoles et Centres de Formation des Classes Moyennes),

4° Les associations agréées par l'IPCF, siégeant au sein de la Commission consultative des associations professionnelles,

5° Les autres associations professionnelles, Instituts, Ordres, organisations, sociétés, A.S.B.L. et autres entreprises ayant ou non une finalité commerciale directe ou indirecte.

b) Dispositions particulières concernant les organismes de formations

- La formation organisée par les organismes mentionnés au point **3 a)**, **1^{er}** et **2^o** et répondant bien entendu aux critères mentionnés ci-dessus, est prise en compte sans aucune autre formalité pour la formation permanente des membres et des stagiaires IPCF.

- La formation organisée par les organisateurs mentionnés au point **3 a)**, **3° à 5°**, n'est prise en compte pour la formation permanente des membres et des stagiaires IPCF que si les conditions suivantes d'agrément sont respectées :
 1. elle doit répondre aux critères mentionnés ci-dessus au point 2.
 2. L'IPCF doit recevoir au moins un mois avant l'activité projetée, le programme complet de l'organisateur (sujet, orateur, durée, ...) éventuellement par voie électronique.
 3. Le syllabus de cette activité doit être fourni à l'IPCF, éventuellement par voie électronique.
 4. L'agrément doit être demandé et obtenu pour chaque séminaire organisé au cours duquel l'organisateur souhaite délivrer une attestation de formation permanente. Cette demande se fait de manière électronique (voir www.ipcf.be).
 5. L'organisateur doit mentionner sur l'invitation et sur l'attestation de présence que l'agrément de l'IPCF a été obtenu ainsi que le nombre d'heures qui est pris en considération.
 6. Dans le cadre du contrôle de qualité, l'Institut peut déléguer une personne qui serait présente à cette activité.

- Les activités de formation qui ne sont pas organisées par les organisateurs habituels de formation mentionnés ci-dessus, mais qui néanmoins contribuent à la formation des membres agréés et des stagiaires IPCF peuvent également être pris en compte dans le cadre de l'obligation de formation permanente **pour un total maximum de 20% du nombre total d'heures de formation annuel.**

On pense particulièrement aux activités de formations suivantes :

- La rédaction d'articles ou de publications se rapportant aux domaines professionnels mentionnés. On peut y incorporer 1 heure par page publiée.

- Dispenser des cours ou animer des séminaires. Dans ce cas, et compte tenu du temps de préparation, le double du nombre d'heures enseignées par sujet est pris en considération. Lorsqu'une seule et même matière est dispensée plusieurs fois, cette dernière n'est prise tout naturellement en considération qu'une seule fois.

- Suivre des formations via internet ou via CD rom (e-learning) à condition que ce dernier comporte des mécanismes de contrôle suffisamment fiables et notamment, sur la certitude que la matière dispensée a été intégralement suivie avant la délivrance de la moindre attestation. Ce contrôle peut s'opérer, soit directement via le programme lui-même, soit par l'intermédiaire d'un organisateur de formation. L'organisateur qui souhaite faire agréer ce genre de formation, doit la présenter préalablement au Conseil. Le nombre d'heures pris en compte, est égal au nombre effectif d'heures suivies, contrôlables via cette méthode de formation.

- la participation à des groupes de travail techniques et à des Commissions à concurrence du nombre d'heures de participation pour autant qu'ils répondent aux critères généraux du point 2 de cette norme et que le Conseil ait préalablement marqué son accord à ce sujet.

- toute autre activité de formation non-explicitement exclue dans cette norme, sous réserve d'une agréation préalable par le Conseil de l'Institut. Ce dernier vérifiera, en sus de la conformité aux critères définis au point 2, qu'il y a suffisamment de mécanismes de contrôle afin que cette formation puisse être prise en considération dans le cadre de la formation permanente. La demande d'agréation doit être toujours introduite par l'organisateur de la formation.

c) Procédure d'agréation auprès l'IPCF

La procédure d'agréation préalable des activités de formation auprès de l'I.P.C.F. se déroule comme suit :

- la demande d'agréation d'une activité de formation doit toujours être introduite par écrit par l'organisateur de la formation à l'attention du Président de l'I.P.C.F. Cette demande se fait de manière électronique (voir www.ipcf.be).
- La demande doit parvenir au siège de l'I.P.C.F. au plus tard un mois avant le début de l'activité de formation.
- L'Institut prendra sa décision sur base des critères d'agréation et de qualité mentionnés au point 2 de la présente norme.
- Le nombre d'heures qui sera pris en considération correspond à la durée effective de la formation professionnelle dispensée ou au nombre d'heures effectivement consacré à des formations équivalentes (par exemple : la lecture d'ouvrages professionnels).
- Dans les 5 jours ouvrables, l'organisateur de la formation est informé de la décision de l'I.P.C.F. par écrit et si possible par voie électronique.
- Si la décision de l'I.P.C.F. n'a pas été communiquée à l'organisateur au plus tard deux semaines avant l'activité en question, cette dernière sera prise en considération dans le cadre de la formation permanente.

4) Nombre d'heures de formation annuelle par les membres IPCF et les stagiaires et la déclaration annuelle

a) Le comptable (-fiscaliste) et le stagiaire comptable (-fiscaliste) doivent consacrer annuellement le nombre d'heures fixé par le Conseil au perfectionnement de leurs connaissances professionnelles. Le Conseil définit chaque année ce nombre d'heures qui est publié dans le Pacioli et sur le site internet de l'Institut.

b) Le comptable (-fiscaliste) et le stagiaire comptable (-fiscaliste) détermine lui-même le programme de sa formation permanente. Les heures suivies doivent être réparties sur plusieurs matières. Il va de soi que le Conseil recommande vivement aux comptables (-fiscalistes) agréés et aux stagiaires de consacrer une attention

particulière à l'actualité, et tout particulièrement aux matières qui ont fait l'objet de modifications dans le courant de l'année.

c) La formation annuelle dépassant le minimum d'heures fixé, ne peut être reportée sur l'année civile suivante. L'évaluation du nombre d'heures suivies annuellement en moyenne se déroulera néanmoins sur une période de trois ans.

d) Pour les formations plus générales se rapportant à plusieurs domaines d'activité, seules les heures concernant la pratique professionnelle d'un comptable (-fiscaliste) indépendant peuvent être prises en considération conformément au point 2 de la présente norme.

e) Les organisateurs de formation peuvent publier leurs séminaires agréés sur le site internet www.ipcf.be (rubrique "Séminaires"). Les organisateurs de formation inscrivent eux-mêmes leurs séminaires après avoir obtenu un mot de passe de l'Institut.

f) Les membres IPCF et les stagiaires doivent annuellement faire part à l'Institut de la formation qu'ils ont suivie. Ils le font via le module développé spécialement à cet effet par l'Institut sur l'extranet du site internet (partie du site réservée aux membres IPCF et aux stagiaires). Les attestations originales de présence doivent être gardées par le comptable (-fiscaliste) durant 5 ans et n'être produites que sur demande de la Chambre exécutive compétente, de la Chambre d'appel ou des services de l'IPCF.

5) Sanction du non-respect de l'obligation de formation permanente

Le fait de ne pas suivre de formation permanente ou de ne pas déclarer celle-ci conformément aux règles de déontologie, peut donner lieu à des procédures disciplinaires devant les instances compétentes en la matière (Chambre exécutive, Chambre d'appel) de l'IPCF. Ces dernières peuvent infliger en conséquence une des sanctions disciplinaires suivantes prévues par la Loi.

L'article 9 de la loi-cadre mentionnée supra détermine que :

"Les membres d'une profession réglementée dont il est prouvé qu'ils ont manqué à leurs devoirs sont passibles d'une des peines disciplinaires suivantes:

- a) l'avertissement,*
- b) le blâme,*
- c) la suspension,*
- d) la radiation.*

Le Roi arrête la manière dont ces peines disciplinaires peuvent être prononcées. Il fixe également les règles selon lesquelles la réhabilitation pourra éventuellement être accordée.

La suspension consiste dans l'interdiction d'exercer en Belgique la profession réglementée pendant un terme fixé, celui-ci ne pouvant excéder deux années. Elle entraîne la privation du droit de participer aux élections visées à l'article 6.

La radiation entraîne l'interdiction d'exercer en Belgique la profession réglementée et d'en porter le titre professionnel".

6) Mise en vigueur

Cette norme entre en vigueur le jour de sa publication dans le Pacioli et remplace, à partir de cette date, toutes les autres normes publiées auparavant sur la formation permanente.